



# ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 033 240 25 S 0003**  
**AT 033 240 25 S 0001**

Déposé le 21/01/2025

**De** ASSOCIATION MUSULMANS NORD  
MEDOC ALHIDAYA  
représentée par  
Monsieur BOUKOURAT Mohamed

**Domicilié(e)** 25 cours Georges Mandel  
33340 – LESPARRÉ MÉDOC

**Pour** Réhabilitation et extension d'un  
Etablissement Recevant du Public avec  
remise en conformité accessibilité et  
sécurité incendie

**Sur un terrain sis** 19 cours Edouard Branly  
33340 – LESPARRÉ MÉDOC  
Cadastré AC 62

## SURFACE DE PLANCHER

**Existante** : 203.87 m<sup>2</sup>

**Créée** : 32.72 m<sup>2</sup>

**Démolie** : 0 m<sup>2</sup>

## INFORMATIONS ERP :

**Destination** : Établissement de culte

**Établissement de 5ème catégorie sans  
hébergement – Type V**

Le Maire de LESPARRÉ-MÉDOC,

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 21/01/2025, par l'ASSOCIATION MUSULMANS NORD MEDOC ALHIDAYA, domiciliée 25 cours Georges Mandel à Lesparre Médoc (33340) représentée par Monsieur BOUKOURAT Mohamed, et enregistrée par la mairie de LESPARRÉ-MÉDOC sous le numéro PC 033 240 25 S 0003,

**Vu** l'objet de la demande :

- Réhabilitation d'un Etablissement Recevant du Public existant avec remise en conformité de la sécurité incendie et de l'accessibilité,
- Création d'une extension du bâtiment existant d'une surface de plancher créée de 32.72m<sup>2</sup>,
- Sur un terrain situé 19 cours Edouard Branly, à LESPARRÉ-MÉDOC (33340), parcelle cadastrée AC 62,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux annexée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par la mairie de Lesparre Médoc sous le numéro AT 033 240 25 S 0001 et formant un dossier unique avec la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-5-1, R. 423-50 et R. 423-59

**Vu** le Code de Construction et de l'Habitation,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017, notamment le règlement de la zone Ua,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 11/02/2025,

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 04/04/2025,

**Vu** la consultation du Préfet en date du 29/01/2025, au titre de l'article L. 422-5-1 du code de l'urbanisme,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le permis de construire **est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : **Sur l'aspect extérieur des constructions** : Le projet devra veiller au respect de l'article 11 du règlement de la zone Ua du PLU, et en particulier :

- Alinéa B.2 : « *Les couleurs des enduits et peintures employés en façade des constructions destinées à l'habitation seront de teinte pierre de Gironde.* »

**ARTICLE 3** : L'accord du permis de construire susvisé vaut autorisation de travaux portant sur un Établissement Recevant du Public (ERP).

À cet effet et conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, à l'achèvement des travaux, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

De plus, conformément à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, « Pour la réalisation du projet, les exploitants, les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis en conformité avec les dispositions de la réglementation actuelle ([sitesecurite.com](http://sitesecurite.com)), et notamment celles de l'arrêté du **22 juin 1990 modifié**. »

**ARTICLE 4 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT03324024S0012. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Lesparre.



Fait à Lesparre Médoc, le 17 avril 2025

Le Maire  
Bernard GUIRAUD

**NOTA :**

1. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.
2. La réalisation des travaux pourra donner lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRÉSOR. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le présent arrêté signé est affiché en mairie pour une durée de deux mois consécutifs

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la constructio